PRÉFET
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 16/09/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**LC2**

114 Chemin du Crouloup
69650 Quincieux

Références : -
Code AIOT : 0010600267

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement LC2 implanté 114 Chemin du Crouloup 69650 Quincieux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LC2
- 114 Chemin du Crouloup 69650 Quincieux
- Code AIOT : 0010600267
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implantée sur la commune de Quincieux (69650) sur un site de près de 8500 m², la société LAMOUR COORDINATION CHANTIER (LC2) est spécialisée dans les domaines de la démolition

(déconstruction, désamiantage, déplombage) et de l'intervention après sinistre (mise en sécurité).

Cette dernière dispose d'un centre de tri de déchets principalement non-dangereux (bois / plastiques / papiers / cartons ainsi que des déchets issus de la démolition de bâtiments). L'exploitant réalise le tri sur les chantiers. Il possède sur le site de Quincieux d'un stock de matériel nécessaire pour la mise en sécurité et pour le tri des déchets amiantés.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Identification et connaissance des activités | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47 | Sans objet |
| 2 | Contrôle périodique de l'installation | Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56 | Sans objet |
| 3 | Accessibilité et voies engins | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 2.4 | Sans objet |
| 4 | Présence et vérification des points d'eau incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1 | Sans objet |
| 5 | Présence d'extincteurs | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1 | Sans objet |
| 6 | Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.2 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée de manière inopinée dans le cadre de l'opération nationale d'inspections coup de poing sur le risque incendie dans les installations de déchets.
Le site était propre et aucune non conformité n'a été constatée lors de cette inspection.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 : Identification et connaissance des activités

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration conforme |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.<br><br>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :<br><br>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi |

que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

**Constats :**

L'exploitant a été autorisé à exploiter un centre de transit et de tri de déchets industriels banals le 26 mars 2003. L'arrêté a été complété le 7 juin 2013 suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour entériner le bénéfice des droits acquis. Les activités alors autorisées sont passées sous le seuil de la déclaration.
L'arrêté d'autorisation a été modifié le 20 janvier 2015 afin de prendre en compte une extension de l'activité, toujours sous le seuil de la déclaration (rubrique 2714.2) et de la déclaration avec contrôle (2710.1b et 2716.2).
Lors de la visite terrain, les quantités de déchets présents sur site étaient bien inférieurs aux seuils déclarés :
- aucun déchet dangereux type amiante ou batterie
- 5 futs d'huiles usagées partiellement remplis
- 3000L d'hydrocarbures
- 1 benne de bois A
- 1 benne de bois B
- un peu de bois à broyer dans une fosse
- 1 benne de bois de palettes
- 1 benne de refus de tri
- 1 benne de platre
- 1 benne d'aluminium
- 1 benne de ferraille

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 : Contrôle périodique de l'installation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56

**Thème(s) :** Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. […]

**Constats :**

L'exploitant a fait réalisé le contrôle périodique pour ses activités classées 2710 et 2716 par Socotec. Le rapport en date du 01/08/25 retient respectivement trois et 4 non conformités majeures pour chaque activité (mêmes non conformités). L'exploitant a réalisé un plan d'action et il a apporté ses réponses à Socotec lors de la visite du 08/09/26 matin (matin de l'inspection

DREAL). Le rapport à venir devrait permettre de lever ces non-conformités majeures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 : Accessibilité et voies engins

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 2.4

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

**Prescription contrôlée :**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
[...]
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

**Constats :**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces de chaque bâtiment par une voie engin.

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 : Présence et vérification des points d'eau incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

**Prescription contrôlée :**

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

**Constats :**

La présence de deux points d'eau incendie a été constatée sur la voie publique à proximité immédiate de l'établissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 : Présence d'extincteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation .
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

Il aété constaté, par sondage, la présence d'extincteur sur le site dont la vérificationa été faite le 28/11/2025, soit depuis moins d'un an.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.2

**Thème(s) :** Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

**Prescription contrôlée :**

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

**Constats :**

Il a été constaté la présence d'un plan d'intervention à l'entrée du bâtiment principal.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
La présence des plans de bâtiments et plus généralement d'un document faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.

Ila été constaté la présence d'un protocole de sécurité écrit, intégrant un plan de circulation, les téléphones d'urgence et les consignes de sécurité en cas d'incendie ou de déversement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Une vanne d'isolement des eaux d'extinction est présente à l'entrée du site. L'exploitant doit ajouter cette information sur le plan d'intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suite